

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE
ELECTRIQUE PRODUITE
PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES
« INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A
PARTIR DE BIOMASSE »
2016**

CONDITIONS GENERALES "FB16"

Le producteur exploite une installation de production d'électricité à partir de biomasse d'une puissance installée comprise entre 0,3 et 25 MW, raccordée directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, en France métropolitaine continentale.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le Code de l'énergie pour l'électricité produite par son installation.

Le présent contrat est établi en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à sa date de signature, ainsi que du Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse, dans sa version en vigueur à la date de désignation du producteur comme lauréat de l'appel d'offres.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de conformité** : attestation mentionnée au R. 311-27-1 du code de l'énergie attestant de la conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par le Cahier des charges, et selon la situation:
 - au dossier de candidature et ses éventuels courriers rectificatifs ;
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au contrat ;

La date de constat mentionnée sur l'Attestation de conformité est nécessairement postérieure ou concomitante à la date du courrier de notification de lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs, ou à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

- **Cahier des charges** : cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse.
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'Installation est raccordée ou, le cas échéant, son mandataire ou l'entité de regroupement au sens des articles R. 314-43 à R. 314-46 du Code de l'énergie.
- **Données de Facturation** : données relatives à la production du projet émises par le Gestionnaire de Réseau ou calculées selon les modalités du Cahier des Charges, portant sur :

- la quantité d'énergie E_j (provisaires), E_i (définitives) d'un mois de facturation ou d'une année civile ;
- le nombre $n_{\text{prix négatifs}}$ d'heures, comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix ont été strictement négatifs et où le projet n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil de 70 heures de prix négatifs prévu par le Cahier des charges ;
- **Période de facturation** : Période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception, le cas échéant, des années incomplètes définies ci-dessous :
 - Pour la première année de facturation : période comprise entre la date d'effet du contrat et le 31 décembre suivant.
 - Pour la dernière année de facturation : période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de fin du contrat (échéance ou résiliation) et la date de fin du contrat.

En l'absence de mention particulière au contrat, il est fait application des définitions du Cahier des charges ou, à défaut, des définitions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat.

Article I - Objet du contrat

Le contrat précise les conditions dans lesquelles le cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au producteur un complément de rémunération.

Le contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Attestation de conformité

Le producteur adresse l'Attestation de conformité au cocontractant, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en Annexe 1, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le producteur en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au cocontractant dans un délai de 3 ans à compter de la date de désignation du Producteur comme lauréat de l'appel d'offres.

Le versement du complément de rémunération est subordonné à la fourniture de l'Attestation de conformité.

Article III - Modifications du contrat

Après la signature du contrat, le producteur peut demander des modifications du contrat selon les dispositions prévues au 5.4 du Cahier des charges.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et le Cahier des charges, une nouvelle Attestation de conformité est adressée au cocontractant.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle et au Cahier des charges, le producteur dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son projet.

Article IV - Prise d'effet, durée et envoi des Conditions Particulières

IV.1 Prise d'effet du contrat

En vue de la prise d'effet de son contrat, le producteur adresse au cocontractant une demande de contrat suivant les modalités précisées en Annexe 1.

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande de contrat, le producteur notifie au cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du contrat. La notification s'effectue par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en Annexe 1.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le producteur une seule fois. Pour cela, le producteur annule sa première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet du contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le producteur ;
- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui suit ou correspond à la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;
- le premier du mois qui suit la date de constat figurant dans l'Attestation de Conformité.

La prise d'effet intervient à 00h00.

IV.2 Durée du contrat

La durée du contrat est de vingt ans, comme prévu par l'article 5.3.1 du Cahier des charges. En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de conformité, date d'envoi faisant foi, la durée du contrat est réduite conformément aux conditions précisées par le Cahier des charges.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

IV.3 Envoi des Conditions Particulières

L'envoi des conditions particulières du contrat au producteur par le cocontractant est subordonné à la notification de la date projetée de prise d'effet et à la transmission par le producteur au cocontractant de l'Attestation de conformité.

Article V - Données de Facturation

Le producteur autorise, exclusivement pour les besoins de l'exécution du contrat, le cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

Dans les 5 jours ouvrés suivant la transmission au cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de Réseau, le cocontractant communique au producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné (E_i). Ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au cocontractant.

- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle. Ces données sont transmises au cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 février de l'année suivante, comme prévu au Cahier des charges.

Le cocontractant ne pourra être inquiété, ni voir sa responsabilité engagée par le producteur du fait des conséquences de toutes natures liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

Article VI - Factures, avoirs et modalités de paiement

VI.1 Emission des factures ou avoirs du complément de rémunération

Le producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de Facturation, des prix de marché de référence publiés par l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en Annexe 2 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du contrat fixées en Annexe 3.

La facture ou l'avoir indique le montant global du complément de rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes définies au Cahier des charges :

- la prime à l'énergie ;
- le cas échéant, la prime de non production aux heures de prix négatifs PNeg, pour les factures de régularisation annuelle.

VI.1.1. Facture ou avoir mensuel

Le producteur adresse mensuellement au cocontractant une facture ou un avoir relatif au complément de rémunération mensuel. Ce dernier est calculé selon deux cas de figure comme suit :

- Cas 1 : Pour les installations bénéficiant d'un comptage spécifique de la production électrique du projet, comme mentionné au 5.3.3.2 du Cahier des charges :

$$CR_{\text{Mensuel}} = E_j \times (T_{0\text{mensuel}} + P_{\text{EFmensuel}} + P_{\text{Investissement participatif}} - P_{\text{air}} - P_{\text{Fumées}} - M_{0j})$$

- Cas 2 : Pour les installations ne bénéficiant pas d'un comptage spécifique de la production électrique du projet :

$$CR_{\text{Mensuel}} = E_j \times \frac{P_{\text{projet}}}{P_{\text{Installation}}} \times (T_{0\text{mensuel}} + P_{\text{EFmensuel}} + P_{\text{Investissement participatif}} - P_{\text{air}} - P_{\text{Fumées}} - M_{0j})$$

Formules dans lesquelles :

- CR_{Mensuel} = prime à l'énergie mensuelle en €;
- j est un indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de la Période de facturation considérée ;
- E_j = somme en MWh sur les heures à prix spot positif ou nul sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour livraison le lendemain du mois i, des volumes d'électricité

affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production du projet dans le cas 1 ou de l'Installation dans le cas 2. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation. Ces volumes n'incluent pas les corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement ;

- P_{projet} = puissance du projet en MW ;
- $P_{\text{Installation}}$ = puissance de l'Installation en MW ;
- $T_{0\text{mensuel}}$ = tarif de référence mensuel indexé par le coefficient L, comme précisé à l'article 5.3.2.4 du Cahier des charge, en €/MWh ;
- $P_{\text{EFmensuel}}$ = prime pour le traitement des effluents d'élevage se basant sur la valeur réelle de Ef connue de la Période de facturation précédente, ou à défaut, sur la valeur de la proportion d'effluents d'élevages Ef prévisionnelle définie à l'article 1.3 des Conditions Particulières. Cette prime est spécifique aux projets lauréats de la famille Méthanisation ;
- $P_{\text{Investissement participatif}}, P_{\text{air}}, P_{\text{Fumées}}$ = éléments majorant/minorant la prime à l'énergie comme mentionné au 5.3.2.1 du Cahier des charges en €/MWh ;
- M_{0j} = Moyenne mensuelle des prix positifs et nuls constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour livraison le lendemain en €/MWh.

VI.1.2. Facture ou avoir de régularisation annuel

Cas d'année complète :

Le calcul du complément de rémunération annuel est réalisé selon deux cas de figure comme suit :

- Cas 1 : Pour les installations bénéficiant d'un comptage spécifique de la production électrique du projet:

$$CR = E_{\text{TOT}} \times (T_{0\text{Annuel}} + P_{\text{Ef annuelle}} + P_{\text{Investissement participatif}} - P_{\text{air}} - P_{\text{Fumées}} - M_0)$$

- Cas 2 : Pour les installations ne bénéficiant pas d'un comptage spécifique de la production électrique du projet, comme mentionné au 5.3.2.1 du Cahier des charges :

$$CR = E_{\text{TOT}} \times \frac{P_{\text{projet}}}{P_{\text{Installation}}} \times (T_{0\text{Annuel}} + P_{\text{Ef annuelle}} + P_{\text{Investissement participatif}} - P_{\text{air}} - P_{\text{Fumées}} - M_0)$$

Formules dans lesquelles :

- CR = prime à l'énergie annuelle en € ;
- E_{TOT} = somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau en MWh, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son projet dans le cas 1 ou de son Installation dans le cas 2. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation. Ces volumes n'incluent pas les corrections,

dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement.

Le cas échéant, cette valeur tient compte des régularisations de production mensuelles nette d'électricité de l'Installation Ej comme mentionné au 5.3.3.2 du Cahier des charges.

Elle est plafonnée à la production d'électricité annuelle nette indiquée par le Candidat dans sa réponse à l'appel d'offres, réduite le cas échéant de la production d'électricité indemnisée en période de prix négatifs.

- $P_{\text{Installation}}$ = puissance de l'installation en MW ;
- $T_{0\text{Annuel}}$ = tarif de référence annuel en €/MWh calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 4 ;
- $P_{\text{Ef annuelle}}$ = prime pour le traitement des effluents d'élevage se basant sur la valeur réelle de Ef connue de la Période de facturation considérée. Cette prime est spécifique aux Installations lauréates de la famille Méthanisation ;
- M_0 = prix de marché de référence, il est égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh.

Le producteur adresse en début d'année civile au cocontractant une facture ou un avoir de régularisation correspondant à la différence entre le complément de rémunération annuel et la somme des compléments de rémunération mensuels effectivement versés, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux heures de prix spots négatifs, définie comme suit :

$$PNeg = P_{\text{projet}} \times (T_{0\text{Annuel}} + P_{\text{Ef annuelle}} + P_{\text{Investissement participatif}} - P_{\text{air}} - P_{\text{Fumées}}) \times n_{\text{prix négatifs}}$$

Avec :

- $n_{\text{prix négatifs}}$ = nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs au-delà des 70 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles le projet dans le cas 1 ou l'Installation dans le cas 2, n'a pas injecté d'énergie.

Cas d'année incomplète :

Le calcul du complément de rémunération annuel est réalisé selon deux cas de figure comme suit :

- **Cas 1** : Pour les installations bénéficiant d'un comptage spécifique de la production électrique du projet:

$$CR = \sum_{n=1}^m E_{i_n} \times (T_{0\text{mensuel}_n} + P_{\text{EF mensuel}_n} + P_{\text{Investissement participatif}} - P_{\text{air}} - P_{\text{Fumées}} - M_{0_{i_n}})$$

- **Cas 2** : Pour les installations ne bénéficiant pas d'un comptage spécifique de la production électrique du projet :

$$CR = \sum_{n=1}^m E_{i_n} \times \frac{P_{\text{projet}}}{P_{\text{Installation}}} \times (T_{0\text{mensuel}_n} + P_{\text{EFmensuel}_n} + P_{\text{Investissement participatif}} - P_{\text{air}} - P_{\text{Fumées}} - M_{0i_n})$$

où m est le nombre, compris entre 1 et 11, de mois de l'année incomplète.

Le complément de rémunération annuel peut être majoré le cas échéant de la prime de non-production aux heures de prix spots négatifs, définie dans le cas précédent.

Dans les cas d'années complètes et incomplètes, la facture ou l'avoir relatif à une année civile donnée est adressée au cocontractant entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivante. Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VI.2 Paiement des factures et avoirs

VI.2.1. Facturation et paiement des sommes dues par le cocontractant

Lorsque le cocontractant est débiteur du producteur, le producteur émet et envoie la ou les factures au cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars de l'année suivant la fin de l'année civile. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

En l'absence de règlement de la facture émise par le producteur dans les trente jours qui suivent sa réception par le cocontractant, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'Annexe 5.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat, celle-ci est retournée au producteur en précisant ce qui est contesté. Le cocontractant s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XI s'applique.

Si l'absence de règlement par le cocontractant de la part contestée est invalidée par une décision de l'autorité administrative, une décision juridictionnelle ou est retirée par le cocontractant, les sommes correspondantes sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

A défaut de paiement intégral par le cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

VI.2.2. Facturation et paiement des sommes dues par le producteur

Lorsque le producteur est débiteur du cocontractant, il transmet au cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de

Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné. En cas de retard de publication du prix de référence par l'autorité de régulation en charge de l'énergie, le délai de transmission de l'avoir est prolongé du retard observé sur les délais mentionnés à l'article R. 314-46 du code de l'énergie.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le producteur ne présente pas l'avoir au cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le cocontractant émet et transmet au producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours, à compter de la date de réception par le producteur des Données de facturation, ou au terme de la prolongation correspondant au retard de publication du prix de référence par l'autorité de régulation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, en l'absence de règlement de la facture émise par le cocontractant dans les trente jours de sa réception par le producteur, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'Annexe 5.

Par ailleurs, le cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

VI.2.3. Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée ou si ce dernier cesse d'être publié, le cocontractant demande alors aux services compétents du ministre en charge de l'énergie d'établir la concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le cocontractant en informe alors le producteur.

Article VII - Suspension et résiliation du contrat

VII.1 Suspension du contrat

À la demande de l'autorité administrative, le contrat peut être suspendu sans modification de la date d'échéance de celui-ci, en application de l'article R. 311-27-2 du Code de l'énergie.

La suspension du contrat est notifiée par le cocontractant au producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du contrat fixée par l'autorité administrative.

Le contrat est également suspendu, sans modification de la date d'échéance de celui-ci, si le producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du contrat conclu par le producteur avec l'acheteur de dernier recours.

L'ensemble des clauses du contrat est privé d'effet pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

- Article 0 - (Définitions),
- Article I - (Objet du contrat),
- Article VI - (Données de Facturation),
- Article VII - (Factures, avoir et modalités de paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article VIII.2 - (Résiliation du contrat par le cocontractant),
- Article IX - (Engagements réciproques),
- Article X - (Cession du contrat),
- Article XI - (Impôts et taxes),
- Article XII - (Conciliation),
- Article XIII - (Données contractuelles et confidentialité),

Les règles contractuelles en cas de suspension du contrat prévues à l'Annexe 3 s'appliquent pendant la période de suspension.

Sur décision de l'autorité administrative, le producteur pourra perdre le bénéfice du complément de rémunération correspondant à la période de suspension du contrat.

VII.2 Résiliation du contrat par le cocontractant

Le contrat est résilié par le cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le cocontractant notifie au producteur la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du contrat, conformément à l'article R. 311-32-1 du Code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement

fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du producteur par le préfet de région est versé au cocontractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le cocontractant au producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du producteur par le préfet de région.

Si le producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le cocontractant émet et transmet au producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, le producteur s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'Annexe 5.

VII.3 Résiliation du contrat à l'initiative du producteur

Le producteur peut demander à résilier le contrat en informant le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le producteur est tenu de verser au cocontractant, en application l'article R311-27-3 du Code de l'énergie, l'indemnité (I) définie en Annexe 6, suivant les modalités prévues à l'article XII.2.

Sauf exemption expresse notifiée au cocontractant par le préfet de région, l'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation.

Si, au-delà du délai de soixante jours, le préfet de région informe le cocontractant que le producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le producteur.

Article VIII - Engagements réciproques

En cas d'arrêt définitif de l'activité du projet, le producteur en informe le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelles qu'en soit les causes, relèvent des relations contractuelles entre le producteur et le Gestionnaire de Réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du producteur par le cocontractant.

Dans le cas où le producteur opte pour l'envoi dématérialisé, ce dernier s'engage à effectuer toute démarche dans les conditions précisées en Annexe 1. Le producteur s'engage, sous réserve d'une notification par le cocontractant respectant un préavis de deux mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du contrat qui seraient mis en place par le cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du producteur prévue au contrat n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables et/ou au Cahier des charges.

L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties.

En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XII.

Article IX - Cession du contrat

Le producteur peut céder le contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au contrat est alors conclu en ce sens. La cession du contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

La cession du contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au contrat. Le producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du contrat.

Article X - Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au cocontractant.

Article XI - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le contrat.

Lorsqu'un différend est notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article, les parties disposent d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler ledit différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'État en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Article XII - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le cocontractant dans le cadre de l'exécution du contrat font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du contrat ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par l'article

R. 311-27-4 du Code de l'énergie. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au producteur des informations générales relatives au complément de rémunération. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Annexe 1 : Modalités de communication entre le producteur et le cocontractant

L'établissement et l'exécution du contrat nécessitent l'échange d'informations entre le producteur et le cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le cocontractant adresse un courrier au producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAULT

Le producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Demande de contrat	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Changement de puissance de l'Installation	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/ Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont en Annexe 7.

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, etc.) est indiqué au cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 2 : Règles d'unités et d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

2-1 Pour les revalorisations annuelles des tarifs appliqués :

- Le tarif mentionné à l'offre remise lors de l'appel d'offres est multiplié par L, et arrondi conformément aux règles générales.

2-2 Pour le calcul du complément de rémunération défini au Cahier des Charges :

- Le produit $E_i \times (T_{0 \text{ Mensuel}} - M_{0_i})$ est exprimé en € ;
- Le produit $E_{TOT} \times (T_{0 \text{ Annuel}} - M_{0 \text{ Annuel}})$ est exprimé en €.

2-3 Règles d'interpolations linéaires :

Pour les interpolations linéaires nécessaires aux calculs de la prime P_{EF} , les valeurs du Cahiers des charges sont arrondies conformément aux règles générales.

Annexe 3 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de puissance ou de suspension du contrat

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin contrat dont résiliation)	Changement de puissance	Suspension du contrat
M0	Mensuel	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet	Sans objet	Donnée du mois entier concerné même si le mois est incomplet
	Annuel	Pas de régularisation annuelle	Sans objet	Pas de régularisation annuelle
T0	Mensuel	Pas d'évolution de Te_0 en cours de mois, même pour un mois incomplet	Sans objet	Pas d'évolution de Te_0 en cours de mois
	Annuel	Pas de régularisation annuelle de la prime à l'énergie. Pour la prime PNeg : moyenne arithmétique des Te mensuels, sur les mois d'exécution du contrat qu'ils soient complets ou non	Sans objet	Pas de régularisation annuelle de la prime à l'énergie. Pour la prime PNeg : moyenne arithmétique des Te mensuels, sur les mois d'exécution du contrat qu'ils soient complets ou non
E_i ou E_{TOT}		Sans objet	Ecrêtage à la plus grande des puissances du mois concerné	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte
Seuils haut et bas du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs		Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata

		Année incomplète (début et fin contrat dont résiliation)	Changement de puissance	Suspension du contrat
Prime PNeg		Pas de règle spécifique	Moyenne arithmétique des puissances mensuelles sur l'année civile incluse dans le contrat. En cas d'augmentation de puissance en cours de mois, l'augmentation est prise en compte pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Les heures de prix négatifs observées pendant une période de suspension ne participent pas au décompte.
P _{EF}	Annuel	La prime est établie sur la base de la proportion d'effluents d'élevage calculée sur la période incomplète.	Sans objet	La proportion d'effluents d'élevages est calculée en excluant la période de suspension

Annexe 4 : Calcul de T0 annuel

La valeur du tarif de référence T0 annuel mentionnée dans le premier paragraphe de l'article VI.1.2 et utilisée pour la détermination de la prime de non-production est égale à :

$$T_{0\text{Annuel}} = \frac{\sum_{i=1}^n T_{0i}}{n}$$

Avec :

- n = nombre de mois de la Période de facturation concernée ;
- T_{0i} = Tarif de référence du mois i, actualisé par L.

Cette valeur intervient dans la régularisation liée à l'annualisation de la référence de marché ainsi que dans la prime de non-production durant les heures de prix négatifs.

Annexe 5 : Pénalités contractuelles

En l'absence de règlement des factures émises respectivement par le producteur ou le cocontractant dans les délais prévus au contrat, la partie concernée s'expose à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité contractuelle déterminée en fonction du retard, décompté à partir de l'échéance du délai de paiement de trente jours à compter de la réception de la facture. Le montant est calculé comme suit :

- Retard inférieur à 30 jours : 2% du montant HT de la facture ;
- Retard compris entre 30 et 60 jours : 4% du montant HT de la facture ;
- Retard excédant 60 jours : 2% du montant HT de la facture par mois de retard à compter du jour suivant le 60^e jour de retard, en sus des 4% décrits à la ligne précédente (tout mois entamé étant considéré comme plein).

Annexe 6 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) est égale à :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A'_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- N est l'année de résiliation ;
- F_N : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année N ;
- G_N : somme des montants versés par le Producteur au cocontractant au cours de l'année N ;
- F_A : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année A ;
- G_A : somme des montants versés par le Producteur au cocontractant au cours de l'année A ;
- A'_0 : année de la prise d'effet du contrat ;
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 7 Modèles de courriel

Indisponibilité

Objet : contrat n°XXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité prévue de mon installation.

contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

Changement de puissance installée (uniquement après fourniture de l'attestation de conformité)

Objet : contrat n°XXXXXXX – Changement de puissance installée

Contenu :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance installée

contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Nouvelle puissance installée : kW

correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées

Objet : contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées bancaires

Objet : contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :